Informations de base

2016/0367(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord-cadre UE/Australie Voir aussi 2017/2227(INI) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés **Zone géographique** Australie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	MILLÁN MON Francisco José (PPE)	05/10/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive ASSIS Francisco (S&D) TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR) VAJGL Ivo (ALDE) KOHLÍČEK Jaromír (GUE/NGL) SOLÉ Jordi (Verts/ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	MOGHERINI Federica

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/11/2016	Document préparatoire	JOIN(2016)0051	Résumé
06/01/2017	Publication de la proposition législative	15467/2016	Résumé
05/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2018	Vote en commission		
26/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0110/2018	Résumé
17/04/2018	Débat en plénière		
18/04/2018	Décision du Parlement	T8-0108/2018	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
20/09/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0367(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2017/2227(INI)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 37 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/08615

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE616.851	29/01/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0110/2018	26/03/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0108/2018	18/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	09776/2016	05/07/2016	
Document de base législatif	15467/2016	06/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document préparatoire	JOIN(2016)0051	28/11/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2022/1664 JO L 255 03.10.2022, p. 0001

Accord-cadre UE/Australie

2016/0367(NLE) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 482 voix pour, 59 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Australie d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre UE/Australie

2016/0367(NLE) - 26/03/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Francisco José MILLÁN MON (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Australie d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord a pour objet: i) d'établir un partenariat renforcé entre les parties, ii) de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun et iii) de renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.

Il repose sur **3 piliers**:

- une coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun;
- une coopération sur les questions économiques et commerciales, notamment un dialogue sur la politique économique et la promotion du commerce et des investissements;
- une coopération sectorielle ans des domaines tels que l'environnement, le changement climatique, les migrations et le droit d'asile, la recherche et l'innovation.

Accord-cadre UE/Australie

2016/0367(NLE) - 28/11/2016

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 10 octobre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

Les négociations ont débuté en décembre 2011 et se sont conclues par le paraphe de l'accord le 5 mars 2015. Dans l'attente de son entrée en vigueur et conformément à son article 61, certaines de ses parties, dont l'UE et l'Australie sont convenues conjointement, sont appliquées à titre provisoire.

L'accord devrait contribuer de manière significative à améliorer le partenariat entre l'UE et l'Australie, qui repose sur des valeurs et des principes communs tels que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'état de droit, ainsi que de la paix et la sécurité internationales. Il est basé sur le respect des principes énoncés dans la charte des Nations unies qui constituent le fondement de la coopération entre les Parties.

Remarque juridique : l'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération au développement, ces **aspects ayant un caractère indissociable**.

L'article 218, par. 6, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil doit adopter la décision de conclusion de l'accord après **approbation du Parlement européen**. De plus, l'article 218, par. 8, al. 2, du TFUE dispose que le Conseil doit statuer à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. De même, l'accord crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération entre l'UE et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

En conséquence, la base juridique requise pour la décision proposée devrait être l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'article 207 du TFUE et l'article 212, par. 1, du TFUE, lu en liaison avec l'article 218, par. 6, point a), et l'article 218.

CONTENU : la Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité proposent conjointement que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

Le texte du projet d'accord est joint à la proposition de décision.

Il a pour objet «d'établir un partenariat renforcé entre les parties; de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun; et renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux».

Il repose sur 3 piliers:

– **une coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun**, notamment sur les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC), la lutte contre le terrorisme, la promotion de la paix et de la sécurité internationales et la coopération au sein des instances multilatérales.

L'accord comporte des clauses contraignantes de nature politique, fondées sur les valeurs partagées par les deux parties. Ces clauses sont conformes aux clauses types figurant dans des accords similaires signés par l'UE;

– **une coopération sur les questions économiques et commerciales**, notamment un dialogue sur la politique économique et la promotion du commerce et des investissements, et sur des questions sectorielles, telles que :

- l'agriculture,
- les obstacles techniques au commerce,
- les questions sanitaires et phytosanitaires, les marchés publics et
- la propriété intellectuelle;

– **une coopération sectorielle**, notamment dans les domaines

- de l'environnement,
- du changement climatique,
- des migrations et du droit d'asile,
- du tourisme,
- de la recherche et de l'innovation,
- de l'éducation et de la culture,
- de la protection consulaire,
- de la protection des données à caractère personnel, de la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité et
- de la coopération judiciaire.

- **Cadre institutionnel** : l’accord établit enfin un cadre institutionnel qui comprend un comité mixte dont la mission consiste à suivre l’évolution des relations bilatérales entre les Parties.

Mécanisme de suspension : l'accord prévoit un mécanisme de suspension. En cas de violation particulièrement grave et substantielle d'éléments essentiels de l'accord, celui-ci peut être suspendu ou dénoncé, et d'autres mesures appropriées touchant d'autres accords peuvent être prises conformément aux droits et obligations des parties découlant desdits accords.

Une fois en vigueur, l'accord instaurera un cadre global cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l’UE et l’ Australie.

Accord-cadre UE/Australie

2016/0367(NLE) - 06/01/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres et l'Australie a été signé et certaines de ses dispositions s'appliquent à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur.

L’accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l’approbation, au nom de l’Union, de l'accord-cadre **entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie**, d'autre part.

L'accord vise à **renforcer la coopération** dans un large éventail de domaines, parmi lesquels:

- les droits de l'homme,
- la non-prolifération des armes de destruction massive,
- la lutte contre le terrorisme,
- la coopération en matières économique et commerciale,
- la santé,
- l'environnement,
- le changement climatique,
- l'énergie,
- l'éducation,
- la culture,
- l'emploi,
- la gestion des catastrophes,
- la pêche et les affaires maritimes,
- les transports,
- la coopération juridique et la lutte contre le blanchiment de capitaux,
- le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Pour plus de détails sur le contenu de l’accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 28.11.2016.

Accord-cadre UE/Australie

2016/0367(NLE) - 28/11/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Australie, d’autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 10 octobre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

Les négociations ont débuté en décembre 2011 et se sont conclues par le paraphe de l’accord le 5 mars 2015. Dans l’attente de son entrée en vigueur et conformément à son article 61, certaines de ses parties, dont l'UE et l'Australie sont convenues conjointement, sont appliquées à titre provisoire.

L'accord devrait contribuer de manière significative à améliorer le partenariat entre l'UE et l'Australie, qui repose sur des valeurs et des principes communs tels que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'état de droit, ainsi que de la paix et la sécurité internationales. Il est basé sur le respect des principes énoncés dans la charte des Nations unies qui constituent le fondement de la coopération entre les Parties.

Remarque juridique : l'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération au développement, ces **aspects ayant un caractère indissociable**.

L'article 218, par. 6, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil doit adopter la décision de conclusion de l'accord après **approbation du Parlement européen**. De plus, l'article 218, par. 8, al. 2, du TFUE dispose que le Conseil doit statuer à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. De même, l'accord crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération entre l'UE et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

En conséquence, la base juridique requise pour la décision proposée devrait être l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'article 207 du TFUE et l'article 212, par. 1, du TFUE, lu en liaison avec l'article 218, par. 6, point a), et l'article 218.

CONTENU : la Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité proposent conjointement que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

Le texte du projet d'accord est joint à la proposition de décision.

Il a pour objet «d'établir un partenariat renforcé entre les parties; de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun; et renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux».

Il repose sur 3 piliers:

– **une coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun**, notamment sur les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC), la lutte contre le terrorisme, la promotion de la paix et de la sécurité internationales et la coopération au sein des instances multilatérales.

L'accord comporte des clauses contraignantes de nature politique, fondées sur les valeurs partagées par les deux parties. Ces clauses sont conformes aux clauses types figurant dans des accords similaires signés par l'UE;

– **une coopération sur les questions économiques et commerciales**, notamment un dialogue sur la politique économique et la promotion du commerce et des investissements, et sur des questions sectorielles, telles que :

- l'agriculture,
- les obstacles techniques au commerce,
- les questions sanitaires et phytosanitaires, les marchés publics et
- la propriété intellectuelle;

– **une coopération sectorielle**, notamment dans les domaines

- de l'environnement,
- du changement climatique,
- des migrations et du droit d'asile,
- du tourisme,
- de la recherche et de l'innovation,
- de l'éducation et de la culture,
- de la protection consulaire,
- de la protection des données à caractère personnel, de la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité et
- de la coopération judiciaire.

- **Cadre institutionnel** : l'accord établit enfin un cadre institutionnel qui comprend un comité mixte dont la mission consiste à suivre l'évolution des relations bilatérales entre les Parties.

Mécanisme de suspension : l'accord prévoit un mécanisme de suspension. En cas de violation particulièrement grave et substantielle d'éléments essentiels de l'accord, celui-ci peut être suspendu ou dénoncé, et d'autres mesures appropriées touchant d'autres accords peuvent être prises conformément aux droits et obligations des parties découlant desdits accords.

Une fois en vigueur, l'accord instaurera un cadre global cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et l' Australie.